

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique
pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 19 mars 2021 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral confiant l'intérim du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF Directrice départementale adjointe des territoires des Deux-Sèvres en date du 1^{er} avril 2022 ainsi que la subdélégation du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à l'instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique joint en annexe visant l'espèce l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **17 JUIN 2022**

La préfète,
Par délégation,
La Directrice départementale
des territoires par intérim,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau
environnement,

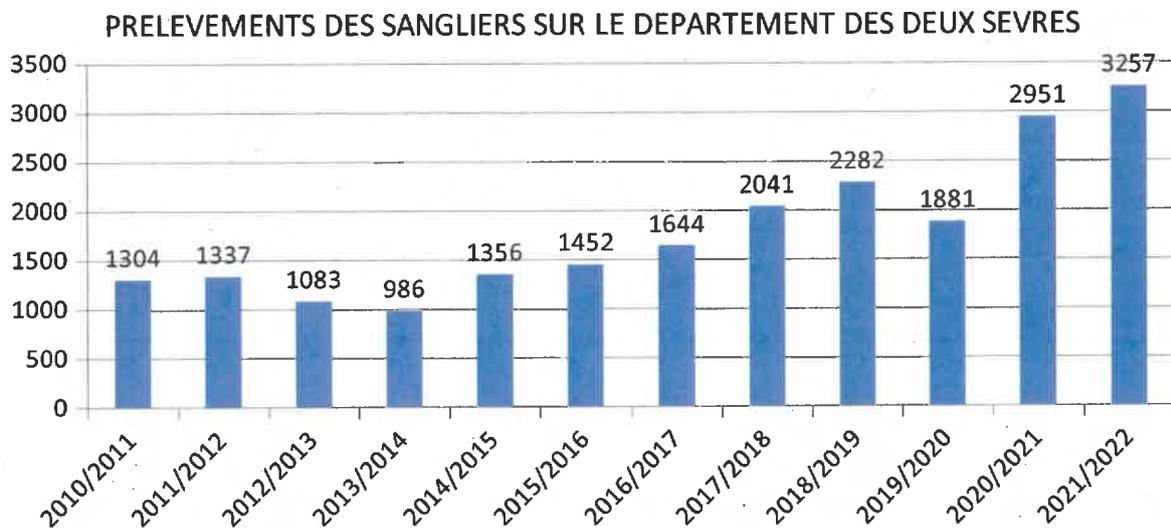


Cyril MOUILLOT

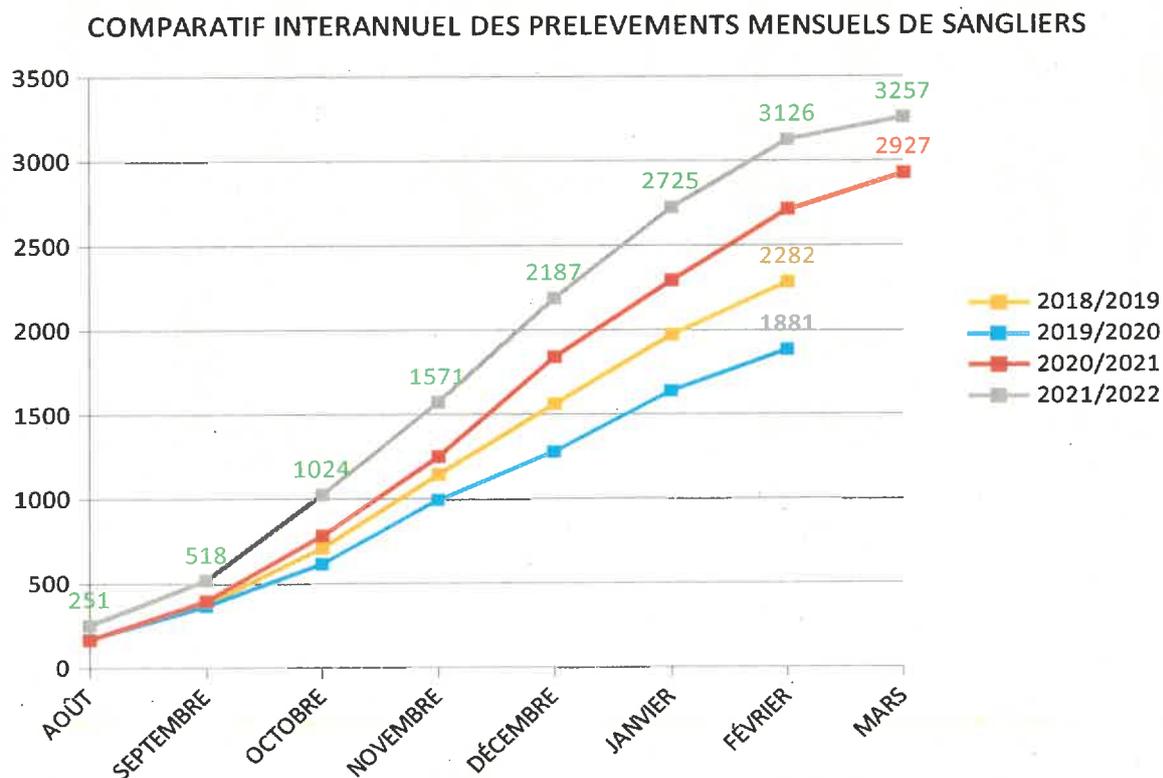
Plan de gestion cynégétique approuvé pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

1. Etat des lieux des lieux du sanglier en Deux-Sèvres

1.1- Prélèvements sangliers



Les prélèvements sont en augmentation de 250 % en 10 ans.



Il convient de rappeler l'importance de la qualité de la fructification forestière sur la dynamique des populations, pouvant engendrer des accroissements record.

1.2- Indemnisation des dégâts de grand gibier

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Maïs grain	32 179,13 €	25 414,47 €	33 538,26 €	24 830,31 €	45 625,80 €
Maïs ensilage	31 645,01 €	40 308,47 €	27 447,41 €	28 074,92 €	26 362,16 €
Céréales à paille	17 603,92 €	39 709,07 €	9 919,45 €	19 919,08 €	10 198,51€
Prairies	18 435,26 €	17 081,43 €	16 085,04 €	7 128,57 €	11 696,44€
Colza grain	1 685,50 €	5 950,80 €	6 401,84 €	257,96 €	291,65 €
Tournesol	1 262,83 €	1 139,24 €	2 546,43 €	3 133,93 €	6 497,71 €
Divers	1 532,60 €	5 932,76 €	6 464,40 €	7 002,36 €	2 408,84 €
Total général des indemnisations	104 344,25 €	135 536,24 €	102 402,83 €	90 347,13 €	103 081,11 €
Montant du compte de résultat / charges	153 169,44 €	170 774,78 €	197 977,75 €	247 083,80 €	213 859,52 €

2. Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion cynégétique approuvé visant le sanglier a pour objectif d'améliorer les modalités de gestion de cette espèce afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de limiter les dégâts occasionnés par le sanglier.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de maintenir les populations de sangliers à un niveau acceptable, différents axes d'actions doivent être ciblés :

- Limiter les effets « refuges » des zones en réserve peu ou non chassées et périurbaines ;
- Avoir une connaissance précise des prélèvements ;
- Limiter les dégâts en donnant la possibilité aux chasseurs et aux territoires d'étendre la période de chasse et de diversifier les modes de chasse ;
- Utiliser de manière pertinente les possibilités de chasse en battue à compter du 1er juin ;
- Soutenir l'effort de prévention, c'est l'affaire de tous.

Pour chasser le sanglier en Deux-Sèvres, les titulaires de droit de chasse doivent obligatoirement adhérer à la FDC 79 (article L421-8 du code de l'Environnement), et être à jour du règlement de la contribution territoriale dégâts.

3. Moyens nécessaires

3.1 Les comités de vigilance locaux (CVL)

La gestion et le suivi des populations de sanglier, passe par une veille constante sur le terrain. Pour se faire, des groupes de personnes aptes à intervenir sur le terrain et à assurer une vigilance locale ont été créés.

Chaque CVL se compose ainsi du technicien en charge de l'unité de gestion, d'un administrateur fédéral du secteur, de représentants de la profession agricole nommé par la Chambre d'agriculture, de responsables de territoire cynégétique et du lieutenant de loupeterie. Les CVL sont chargés de faire le lien entre les gestionnaires de territoire de chasse et les agriculteurs, mais également, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures

3.2 Moyens de prévention des dégâts

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et de protection doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La FDC 79 met en effet à disposition des clôtures électriques pour protéger les récoltes. Le non-respect ou un mauvais entretien de la clôture peut entraîner un abattement sur les indemnités des dégâts (en pièce jointe la convention de pose de clôture).

3.3 Temps et modes de chasse

L'article R424-8 du code de l'Environnement encadre les périodes maximales et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces. Celles visant le sanglier retenues dans ce plan de gestion sont :

- Chasse à l'approche ou à l'affût ou en battue du 1er juin au 14 août sur autorisation individuelle préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse.
- Chasse en battue du 15 août au 30 mars sans formalité.

La chasse en battue doit être réalisée avec au minimum 5 tireurs postés.

L'affût sera principalement situé sur des parcelles cultivées et susceptibles d'être sinistrées par des sangliers.

Les battues à compter du 1er juin doivent permettre aux chasseurs d'anticiper les dégâts aux cultures et d'être réactifs dès la connaissance de dégâts sur certaines parcelles.

Seules les communes étant dans le périmètre du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) d'AULNAY pourront bénéficier d'une décision fixant les plans de chasse sanglier à savoir les communes suivantes : AUBIGNE, ENSIGNE, PAIZAY LE CHAPT, la commune associée à CHIZE (AVAILLES SUR CHIZE) et l'entité forêt domaniale de la commune de ASNIERES EN POITOU.

Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) : compte-tenu des populations de sangliers présentes sur l'ensemble du département, il est nécessaire que la chasse au sanglier puisse s'exercer sur la totalité des territoires, y compris dans les RCFS dès l'ouverture de la chasse du sanglier, soit à compter du 1er juin jusqu'au 14 août en battue administrative ; à compter du 15 août au 30 novembre sur demande individuelle et à partir du 1er décembre sans formalité.

Réserve de règlement intérieur : sur les territoires de chasse et notamment sur les ACCA, aucune zone de refuge ne doit être dédiée à l'espèce.

Dans les zones peu ou insuffisamment chassées, la FDC 79 pourra demander un abatement sur l'indemnisation des dégâts, lorsqu'il sera établi que les dommages sont causés par des animaux venant en partie du fond propre du réclamant, et après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) spécialisée pour l'indemnisation des dégâts (articles L422-15, L425-5, L426-2 et R436-13 du code de l'Environnement).

Dans les zones non chassées ou périurbaines : les battues administratives restent dans ces cas-là, le seul mode de régulation possible lorsque les problèmes de population de sanglier sont d'ordre de la sécurité ou de la santé publique ou encore une proximité immédiate de réseaux routiers ou ferroviaires ou de cultures susceptibles de subir des dégâts.

3.4 Connaissance des prélèvements

La tenue d'un registre de battue est obligatoire en Deux-Sèvres. Il constitue à la fois un outil réglementaire et technique pour l'analyse des prélèvements.

Afin d'assurer la traçabilité des prélèvements, ceux-ci devront faire l'objet d'une déclaration sur l'espace adhérent de la FDC 79 sous 7 jours.

3.5 Rappel sur la réglementation des lâchers de sangliers

Les lâchers de sangliers sont interdits sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commerciale en terrain clos, mentionnées au II de l'article L.424-3 du code de l'Environnement.

4. Dispositions pénales

Inscrit dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse, le plan de gestion est opposable aux chasseurs et aux détenteurs de droit de chasse (ACCA, Associations et chasses privées) du département des Deux-Sèvres.

5. Révision

Le plan de gestion est révisable annuellement sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction départementale des territoires

Annexe au Plan de gestion cynégétique approuvé pour
l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

CONVENTION D'INSTALLATION DE CLOTURE ELECTRIQUE

Pour la protection des récoltes contre les dégâts de gibier par la pose préventive et la gestion continue des clôtures électriques en application de la convention cadre entre la Fédération des Chasseurs et la Chambre d'Agriculture

Passée entre :

1° - LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES DEUX-SÈVRES dont le siège social est situé 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, représentée par Monsieur Guy GUEDON agissant en qualité de Président, d'une part et ci-après désignée « la Fédération des Chasseurs »

et

2° - Le ou les exploitant(s) agricole(s) suivant(s) :

EXPLOITANT AGRICOLE	ADRESSE	TEL / FAX

D'autre part et ci-après désigné « l'exploitant agricole » et

3° - Les territoires de chasse suivants :

TERRITOIRE DE CHASSE	REPRESENTANT	ADRESSES	TEL / FAX

D'autre part et ci-après désigné « les territoires de chasse »

Considérant leur volonté commune à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'ils jugent les plus adaptées aux situations locales face aux problèmes de dégâts de gibier sur les cultures,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

« La Fédération des Chasseurs », « l'exploitant agricole » et « les territoires de chasse » lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « les signataires ».
« L'exploitant agricole » et « les territoires de chasse », lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « le partenariat territorial ».

Article 1 : Objet

La présente convention est le préalable à toute intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres pour l'installation de dispositifs de prévention contre les dégâts de gibier aux cultures.

Outre les effets attendus en termes de réduction des dégâts aux cultures, sa seule existence vaut reconnaissance par la « Fédération des Chasseurs » et par « la Chambre d'Agriculture » de la bonne volonté du « partenariat territorial » à rechercher et mettre en œuvre les réponses qu'il juge les plus adaptées aux situations locales.

Elle dote également les signataires d'un capital de bonne foi dont il sera expressément tenu compte dans les décisions futures si, malgré les efforts de chacun, des dégâts aux cultures pouvaient encore survenir.

Article 2 : Matériel mis à disposition.

La « Fédération des Chasseurs » s'engage à mettre à disposition du « partenariat territorial » mentionné précédemment du matériel de clôture électrique pour protéger une ou plusieurs parcelles de cultures vulnérables aux dégâts de gibier, repérées sur le plan de situation au 1/25000 joint.

Le matériel fédéral, mis à la disposition du « partenariat territorial », servira exclusivement à la protection des cultures contre les dégâts de gibier et ne doit pas servir à alimenter d'autres installations que celles prévues dans la convention d'application territoriale sauf cas particuliers pour la protection des prairies des éleveurs qui sera alors précisé sur le plan à fournir.

Article 3 : Pose et dépose

La pose et la dépose seront effectuées par le « partenariat territorial » de la présente convention sous la responsabilité technique de la « Fédération des Chasseurs ».

L'emprise de la clôture se situera de préférence dans les zones les plus accessibles pour l'entretien et les moins pénalisantes pour les cultures.

En cas d'impossibilité manifeste, la clôture sera posée en bordure des parcelles cultivées dont l'emprise sera fournie gracieusement par « l'exploitant agricole ».

Uniquement dans les cas de raccordement au secteur et selon l'implantation des réseaux, « l'exploitant agricole » ou « les territoires de chasse » s'engage à fournir gracieusement l'électricité. Celui qui fournit l'électricité, devra vérifier la permanence du branchement au secteur.

« L'exploitant agricole » préviendra les autres parties une semaine avant la date prévue de dépose.

Article 4 : Durée

Dans le cas de la protection de cultures annuelles particulières, la présente convention d'application territoriale prendra fin au moment du retrait de la clôture.

Dans le cas de la protection à long terme de parcelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé

de réception deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 5 : Entretien

Le « partenariat territorial » s'engage à s'organiser pour assurer les charges de surveillance, d'entretien et de désherbage de la clôture électrique toute l'année, en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (cultures en place) ainsi que les petites réparations.

Le résultat de ces répartitions de charge d'entretien sera obligatoirement reporté sur la carte à joindre à la présente convention, avec indication tronçon par tronçon des personnes affectées à l'entretien. Des modalités complémentaires sont, si nécessaires, précisées ci-après :

- (modalités locales à développer ici en tant que de besoin).

Cette carte renseignée servira également au suivi, dans le temps et l'espace des engagements de chacun des acteurs du « partenariat territorial ».

En cas de désaccord, les « signataires » saisiront le Comité de Veille Local en adressant indépendamment leurs demandes soit à la Fédération des Chasseurs, soit à la Chambre d'Agriculture.

Durant la période du prêt, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionné sur le plan de répartition sera responsable du matériel installé qu'il restituera en fin d'utilisation dans l'état conforme de mise à disposition.

Tout matériel volontairement endommagé pourra faire l'objet d'une facturation en tenant compte de sa vétusté.

« L'exploitant agricole » s'engage à respecter la clôture et à la réparer dans les plus brefs délais en cas de destruction accidentelle lors de travaux ou de manœuvres d'engins agricoles.

En cas de vol du matériel ou de sa destruction intentionnelle, l'acteur du « partenariat territorial », affecté au tronçon mentionnée sur le plan de répartition s'engage à porter plainte, dès la constatation de la disparition, auprès de la Brigade de Gendarmerie local et d'en informer les services de la « Fédération des Chasseurs ».

Si des dégâts aux clôtures sont le fait de « l'exploitant agricole » ou « des territoires de chasse », « la Fédération des Chasseurs » informera les responsables dans un délai de huit jours maximum après constatation.

Article 6 : Libre accès

« Les signataires » de la présente convention se donnent mutuellement le libre accès aux territoires concernés à proximité immédiate de la clôture.

Les personnels de « la Fédération des Chasseurs », lors de leurs tournées contrôleront les clôtures et leur entretien et mentionneront toutes informations utiles sur leurs rapports de visite.

« La Fédération des Chasseurs » fournira le matériel nécessaire pour les réparations soit à sa propre initiative, soit à la demande expresse du « partenaire territorial ».

Article 7 :

Après signature, un exemplaire de la présente convention d'application est systématiquement adressé au Président de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres par le Président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres en vue du suivi - évaluation du dispositif partenarial.

Article 8 :

Un plan de situation au 1/25000è est joint à la présente convention. Ce plan mentionnera la localisation des tronçons d'entretien sur le linéaire de clôture ainsi que les personnes chargées de cet entretien.

Les signataires de la présente convention d'application territoriale certifient avoir pris connaissance de la convention cadre départementale signée entre les présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres le.....

Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties signataires.

Pour le partenariat territorial agricole,

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Pour le partenariat territorial cynégétique,

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Mention « lu et approuvé »
Nom, prénom et signature

Le Président de la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres

« lu et approuvé »